

## **GESTION DES COURS D'EAU ÉTAT DE SITUATION**

### **Résumé du projet de politique de gestion**

Avant 2001	Juridiction partagée Municipalité locale : Cours d'eau local MRC (corporation de comté) : Cours d'eau de comté
2001	Modification du Code municipal confiant la juridiction des cours d'eau aux MRC
2002	Conclusion d'une entente intermunicipale Municipalité locale : Obstruction MRC : Entretien Aménagement
1 <sup>er</sup> janvier 2006	Entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales <ul style="list-style-type: none"><li>• Élargissement des types de cours d'eau assujettis à la juridiction municipale</li><li>• Arrimage accru avec la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</li><li>• Conclusion d'une entente intermunicipale entre la MRC et les municipalités locales</li></ul>
Mai 2006	Adoption du règlement # 310 régissant l'écoulement des cours d'eau <ul style="list-style-type: none"><li>• Règlement sans régime d'autorisation préalable</li></ul>
<b>Octobre 2006</b>	<b><u>Politique relative à la gestion des cours d'eau</u></b>  Exclusion : <b><u>Terres visées par des lois particulières</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ La loi sur les terres publiques</li><li>➤ La loi sur les forêts</li><li>➤ La loi sur les parcs</li><li>➤ La loi sur la voirie</li></ul> Partage des responsabilités : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Municipalité locale : Obstruction et embâcle</li><li>➤ MRC : Entretien et aménagement</li><li>➤ Officier désigné par la municipalité locale et par la MRC.</li></ul>

## **PROCÉDURE GÉNÉRALE**

La personne responsable au niveau local retire ou fait retirer toute obstruction dès qu'elle en est informée et qu'elle juge que l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens que l'obstruction soit de cause naturelle ou anthropique.

Si un responsable est identifié, le responsable demande que des travaux correcteurs soient effectués à défaut de quoi ces travaux sont effectués par la municipalité aux frais du responsable.

La municipalité peut assimiler les sommes dues à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble.

Bien que la MRC soit responsable des travaux d'entretien et d'aménagement, le requérant adresse sa demande à la municipalité locale.

Le responsable local émet une recommandation sur la pertinence des travaux.

Le Conseil de la municipalité analyse la demande et la transmet avec sa recommandation à la MRC.

Le Conseil de la MRC traite la demande et enclenche le processus des travaux s'il les juge pertinents.

Le responsable régional voit à obtenir les autorisations du MDDEP et du MRNF (Faune) et fait préparer les plans et devis, le cas échéant.

Lors de la réalisation, une entente particulière peut être conclue entre la MRC et la municipalité locale si les parties le jugent à propos. Cette entente peut être relative à l'inspection, à la réalisation des travaux.

La MRC abroge les anciens règlements de cours d'eau puisqu'ils peuvent être désuets et contradictoires aux lois et règlements actuellement en vigueur.

## **FINANCEMENT**

Les travaux dans les cours d'eau sont à la charge des bénéficiaires.

La MRC effectue les paiements et prévoit une quote-part particulière pour leur financement.

La municipalité assume les coûts par son fonds général si les obstructions sont de cause naturelle (barrage de castors ou embâcles). Elle peut répartir sa quote-part entre les propriétaires concernées par le bassin de drainage pour les travaux d'entretien et d'aménagement.

Le 25 octobre 2006